



Mise à jour n° 02

Applicable au 1^{er} juin 2020

Référentiel de certification QUALILAQUAGE

Pour la maîtrise du procédé de traitement et de thermolaquage
de l'aluminium

1^{re} édition – V03

Le programme de certification est publié sur internet :
www.adal-aluminium.fr



ACCREDITATION
N° 5-0008
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAF.FR

Association déclarée de la loi du 1^{er} juillet 1901
17 rue Hamelin 75116 PARIS – Tél. : 33 (0)1 45 05 70 80
Site Internet : www.adal-aluminium.fr - e-mail : contact@adal-aluminium.fr

adal

Numéro de la mise à jour	02
Objet de la mise à jour	Évolution des inspections supplémentaires
Date de la décision du conseil d'administration	29 mai 2020
Date d'application	1 ^{er} juin 2020

Chapitre 3. Certification et évaluation de la conformité

[...]

3.3 Inspection de surveillance d'une certification

[...]

3.3.2 Inspection supplémentaire

Après examen des rapports d'évaluation et des actions correctives éventuelles mises en place par l'exploitant, l'ADAL prend l'une des décisions suivantes :

- Si le résultat est conforme aux exigences, l'inspection suivante peut avoir lieu.
- Si le résultat n'est pas conforme aux exigences, l'ADAL informe le laqueur des motifs de non-conformité. Le laqueur a la possibilité de contester selon la procédure de recours de l'ADAL. Une inspection supplémentaire peut être diligentée pour contrôler la mise en conformité, dans un délai de deux mois (périodes de congés exclues), selon les modalités suivantes :
 - o Inspection supplémentaire sur site : dans un délai de deux mois (périodes de congés exclues).
 - o Inspection supplémentaire documentaire : dans un délai de deux semaines (périodes de congés exclues).

Si l'inspection supplémentaire documentaire ne suffit pas à évaluer la mise en conformité par l'exploitant, une nouvelle inspection supplémentaire peut être diligentée.

3.3.3 Retrait de la certification

Si l'inspection supplémentaire n'est pas conforme aux exigences, Si le laqueur n'a pas démontré sa capacité à se mettre en conformité avec les exigences du référentiel, la certification est retirée sans délai. Le laqueur a la possibilité de contester une décision de retrait de certification, selon la procédure de recours de l'ADAL.

En cas de retrait d'une certification, la référence à la marque QUALILAUAGE doit être supprimée de tous les supports matériels ou immatériels de l'installation (site internet, étiquetage, brochure, etc.).

Le laqueur doit attendre une période de trois mois au moins avant d'introduire une nouvelle demande de certification.

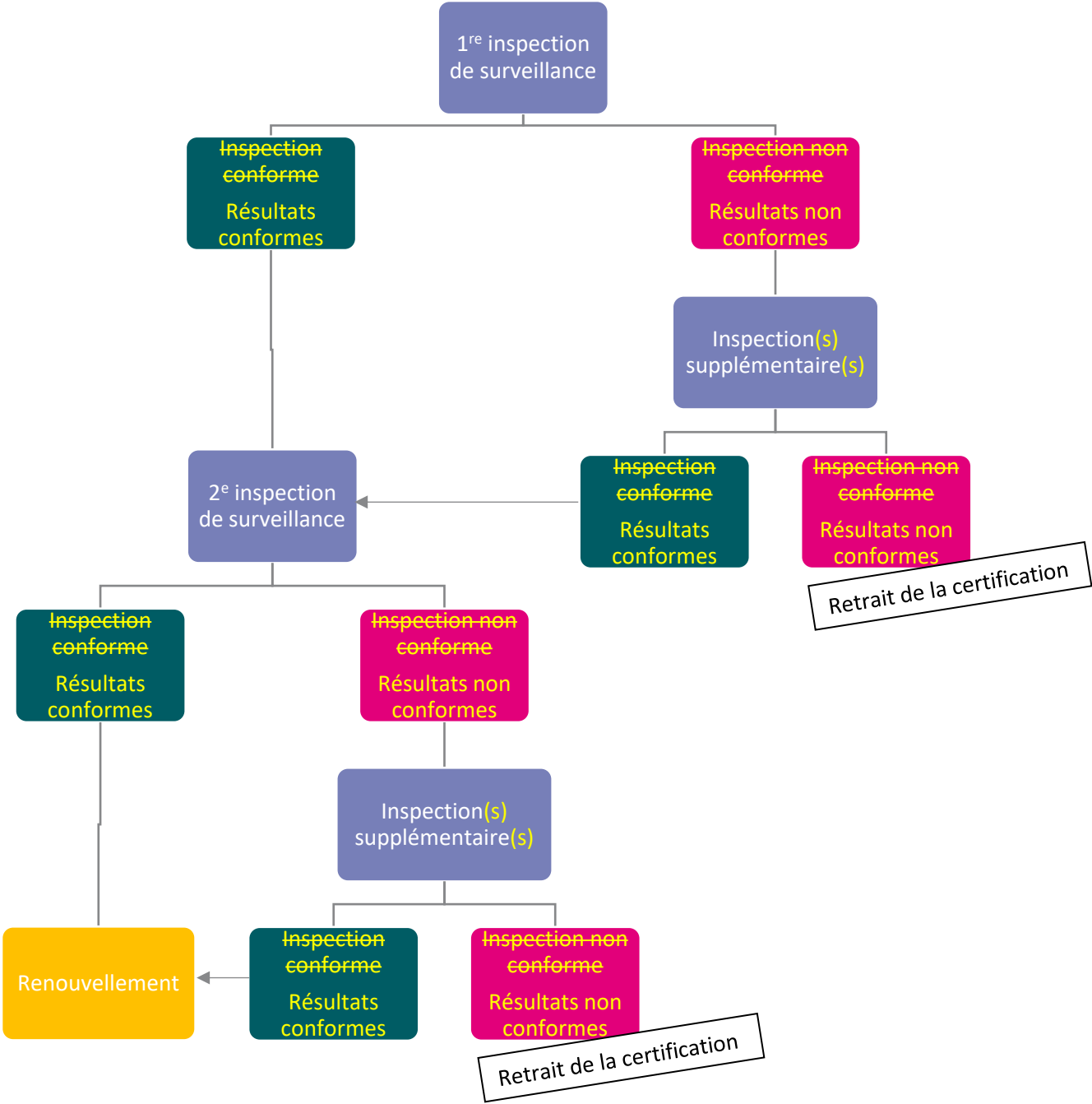


Fig.2 : schéma illustrant le processus de renouvellement de la certification QUALILAUQUAGE